



Délaissé par xxxxxx suite à une erreur du courtier

Par **george112**, le **29/01/2015** à **21:36**

BonsoirrrnJe me suis assuré chez xxxxxx en février 2013. Lors de la souscription je lui ai bien déclaré que j'avais subi un sinistre en mars 2011 et une résiliation contractuelle de la part de mon ancienne assurance.xxxxxx courtier toute assurances m'a assuré chez xxxxxx. Pour le courtier le sinistre avait presque 24 mois donc inutile de le faire figuré au contrat et pour les résiliations ils prennent en compte uniquement les résiliations pour sinistre ou pour non paiement. Depuis j'ai subi 2 sinistres. Un événement climatique, payé sans problème. Puis un 2^{ème} sinistre incendie beaucoup plus important (environ 100 000 eur)le 3 janvier 2014. Là me demande les coordonnées de mon ancien assureur, je leur donne donc sans aucun problème. Et par la suite il invoque la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle sur la base de l'article 113-8 du code des assurances. Depuis malgré que le courtier a reconnu par écrit que je lui ai bien tout déclaré à la souscription, reste sur sa position. Pourtant devrait me couvrir étant donné qu'ils n'ont plus de raisons légale d'appliqué l'article 113-8. me dit de me retourné contre la RC du courtier, celle-ci refuse de payer en doutant du bien fondé de la nullité . En effet ils sont censé prouvé ma mauvaise foi. Là où me délaisse xxxxx c'est que c'est à eux de me payer et ensuite se retourner contre la RC du courtier

Par **chaber**, le **30/01/2015** à **07:56**

bonjourrrnrn[citation] Pour le courtier le sinistre avait presque 24 mois donc inutile de le faire figuré au contrat et pour les résiliations ils prennent en compte uniquement les résiliations pour sinistre ou pour non paiement. [/citation]Il faut voir le questionnaire rempli à la souscription.rnrn[citation]Et par la suite il invoque la nullité du contrat pour fausse déclaration

intentionnelle sur la base de l'article 113-8 du code des assurances. [/citation]rnrn**Lorsque la non-déclaration est inexacte ou non intentionnelle et constatée après ou lors d'un sinistre** l'indemnité est réduite en proportion du rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû être perçue. Cela s'appelle **la règle proportionnelle**rnrn(reisez les conditions générales Rubrique Vie du contrat)rnrnLa réaction première d'un assureur est d'invoquer l'art du code des assurances.rnrnLe courtier est votre représentant auprès de l'assureur, contrairement à un agent général qui est mandataire de sa compagnie.rnrnIl faudra vous armer de patience pour résoudre ce problème en remettant en cause la position d'xxxxxx et en faisant intervenir la RC professionnelle du courtier.rnrnVu l'importance du dommage il sera certainement nécessaire de prendre un avocat spécialisé

Par **moisse**, le **30/01/2015 à 08:42**

Bonjour,rnrnProfitez de la méchante aventure qui frappe le contributeur pour rappeler à tous qu'un courtier représente le client qui sollicite son concours et non la compagnie d'assurance à laquelle il s'adresse.rnrnOn se demande d'ailleurs pourquoi un particulier s'adresse à un courtier en l'absence de risques spéciaux demandant une assurance spécifique sur mesure.

Par **Lag0**, le **30/01/2015 à 09:06**

[citation]On se demande d'ailleurs pourquoi un particulier s'adresse à un courtier[/citation]rnrnBonjour,rnrnIl arrive que l'on passe par un courtier sans même le savoir vraiment.rnrnPar exemple, pour la moto, les assurances les plus connues (et moins chères) sont en réalité des courtiers et vous ne le savez même pas quand vous les démarchez (sur internet).rnrnVous pensez vous assurer chez Pierre ou Paul, le contrat est à ce nom, et quand vous recevez votre carte verte, vous voyez que vous êtes en fait assuré par une compagnie autre, souvent belge...

Par **george112**, le **30/01/2015 à 13:48**

oui Chaber je sais déjà tout ça mais xxxxxx ne veut pas appliquer de règle proportionnelle même si elle a les preuves écrites pour prouver ma bonne foi. Si elle applique la règle proportionnelle, la RC du courtier est prête à prendre la différence. Mais la RC ne veut pas la totalité du sinistre estiment qu'xxxxxx n'a pas à appliquer le 113-8 mais plutôt le 113-9

Par **moisse**, le **30/01/2015 à 16:46**

Cette disposition est inapplicable puisque la dissimulation est intentionnelle.rnrnLe courtier est censé être un professionnel de cette activité et ne pouvait donc ignorer établir une fausse déclaration.rnrnVotre bonne foi n'est pas mise en doute, mais celle de votre mandataire oui. D'où sa mise en cause dans le cadre de votre mandat et de sa responsabilité professionnelle.rnrnPire même cette fausse déclaration relève du dol à votre égard.

Par **george112**, le **30/01/2015 à 16:53**

Pourquoi supprimez vous le nom des assurances ? C'est le seul petit moyen de pression que l'on a sur eux en leur faisant de la mauvaise pub. Après lecture de plusieurs autres messages je voyais que "Dominique" de chez xxxxxx répondait c'est pour cela que je me suis inscrit sur le forum.
Bonjour, Ce forum est consacré au droit, pas à faire de la "mauvaise pub". Il est de mise de ne pas y citer de noms, que ce soit de personnes ou de sociétés. Pour vous renseigner sur vos droits, vous n'avez pas besoin de citer un nom, parler de "l'assureur" plutôt que de donner son nom ne changera rien à la réponse apportée ! Merci.

Par **george112**, le **30/01/2015 à 19:35**

Oui Moisse, le courtier est tout à fait à mettre en cause car même si lui dit que c'est pas une erreur et qu'il avait raison de faire comme ça, il est dans ses torts car il n'a pas respecté la procédure d'xxxxxx. La mauvaise foi de mon courtier peut être mise en doute, mais là on m'invoque une nullité du contrat pour fausses déclarations intentionnelle de mauvaise foi de ma part alors qu'ils ont les aveux écrit du courtier que c'est bien lui qui a fait l'erreur. Je pense donc qu'xxxxxx devrait m'indemniser et se retourner contre la RC du courtier. Etant donné que xxxxxx a la preuve de ma "non mauvaise foi" xxxxxx ne peut plus invoquer une nullité de contrat par l'article 113-8, mais pour erreur du courtier

Par **chaber**, le **31/01/2015 à 06:24**

bonjour
[citation] Si elle applique la règle proportionnelle, la RC du courtier est prête à prendre la différence. Mais la RC ne veut pas la totalité du sinistre estimant qu'xxxxxx n'a pas à appliquer le 113-8 mais plutôt le 113-9 [citation] Avez-vous un écrit ?
xxxxxxx joue sur le fait que votre mandataire est censé être un professionnel de l'assurance pour invoquer une omission intentionnelle

Par **moisse**, le **31/01/2015 à 10:10**

Bonjour,
[citation] Je pense donc qu'xxxxxx devrait m'indemniser et se retourner contre la RC du courtier [citation]
Vous inversez les rôles.
Le courtier est VOTRE REPRESENTANT.
Ce qu'il signe équivaut à ce que vous signez.
[citation] mais pour erreur du courtier [citation]
"Erreur" plutôt fausse déclaration du courtier. Comme c'est votre courtier, c'est à vous d'exercer les recours à son égard car il s'agit d'un dol à votre égard, ce qui fait sauter toutes les limitations de responsabilités éventuellement prévues dans votre contrat de mandat.